



République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE D'ECHOUBOULAINS

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2026_051

Date : 09 octobre 2026

Portant obligation de tenue en laisse des chiens sur le territoire de l'agglomération d'Échouboulains

Le Maire de la commune d'Échouboulains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-22 et L. 211-23 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et le bon ordre publics ;

Considérant la présence régulière de chiens circulant sans laisse sur la voie publique au sein de l'agglomération ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'accidents, de morsures, de divagation animale, ainsi que les nuisances susceptibles d'être occasionnées aux usagers du domaine public ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les habitants, promeneurs, cyclistes et propriétaires d'animaux ;

ARRÊTE :

Article 1

À l'intérieur des limites de l'agglomération de la commune d'Échouboulains, tout chien circulant sur les voies publiques, trottoirs, places, espaces verts ouverts au public et, d'une manière générale, sur le domaine public communal, devra être tenu en laisse sous la surveillance effective de son propriétaire ou de son gardien.

Article 2

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra être en mesure de le maîtriser en toutes circonstances.

Article 3

Les propriétaires ou gardiens des chiens demeurent responsables des dommages, accidents ou nuisances causés par leurs animaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires de leur obligation de ramasser les déjections de leurs animaux sur le domaine public.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des constatations et poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Article 7

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Échouboulains, le 09/10/2026

Le Maire,
Philippe DUFOUR

